



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le Zonage d'assainissement des eaux pluviales à
SEPTFONDS (82)**

N°Saisine : 2023-012430

N°MRAe : 2023DKO62

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 012430 ;**
- **Zonage d'assainissement des eaux pluviales à SEPTFONDS (82) ;**
- **déposée par Commune de Septfonds ;**
- **reçue le 17 octobre 2023 ;**
-

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/11/2023 et leur réponse en date du 22/11/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Tarn-et-Garonne en date du 10/11/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Septfonds (superficie communale de 2700 hectares (ha), 2261 habitants en 2020, avec une évolution annuelle de sa population de + 0,68 % par an entre 2014 et 2020, source INSEE) procède à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « *Basse vallée de la Lère et Bois Redon* » ;
- partiellement incluse dans un périmètre de protection de captage éloigné dans la partie sud-est de son territoire ;
- en partie concernée par la présence de zones humides ;

Considérant que l'étude établie dans le cadre du schéma directeur assainissement comprend un volet gestion des eaux pluviales et a permis de définir :

- un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune incluant un volet quantitatif et qualitatif ;
- un programme de travaux en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial de la commune (hydrocurage, création de noues, etc.) ;
- des dispositions à respecter pour la gestion des eaux pluviales (maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et écoulements) ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- définit 3 zones dont les prescriptions sont définies :
 - en zone 1, par un débit de rejet régulé pour les terrains supérieurs à 3000 m² et par un volume minimal de rétention dimensionné en fonction des pluies de références trentennales ;
 - en zone 2, par un débit de rejet régulé pour les terrains supérieurs à 3000 m² et par un volume minimal de rétention dimensionné en fonction des pluies de références vicennales ;
 - en zone 3, par un débit de rejet régulé pour les terrains supérieurs à 3000 m² et par un volume minimal de rétention dimensionné en fonction des pluies de références décennale ;
- intègre, en cohérence avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027, une compensation de l'imperméabilisation pour les nouveaux projets d'aménagement en privilégiant les techniques d'infiltration par l'aménagement de fossés et de puits d'infiltration, et aussi par l'aménagement de bassins de rétention paysagers ;
- rend obligatoire la réalisation d'une notice hydraulique et d'une étude de sol en cas d'infiltration ;
- dès lors que l'infiltration n'est pas possible, préconise la mise en place de dispositifs de collecte et d'ouvrages de vidange à débit régulé qui doit prendre en compte les spécificités environnementales locales (protection des eaux souterraines) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales à SEPTFONDS (82) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}


Le projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales à SEPTFONDS (82), objet de la demande n°2023 - 012430, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.